

2009/1603 - GARANTIE SOLLICITEE A HAUTEUR DE 80 % PAR L'OGEC NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 400 000 € - OPERATION : CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSE ET AGRANDISSEMENT DE LA CANTINE SITUEE 8, RUE HUGHES GUERIN A LYON 8E (DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 août 2009 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«L'OGEC Notre Dame de l'Assomption sise 8, rue Hughes Guérin à Lyon 8^e sollicite la garantie de la Ville de Lyon à hauteur de 80 % pour un emprunt à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour un montant total maximum de 400 000 €.

Cet emprunt correspond à la construction de deux salles de classe et à l'agrandissement de la cantine.

L'OGEC Notre Dame de l'Assomption a autorisé son Président à contracter ce prêt au cours de la séance de son Conseil d'administration du 20 janvier 2009.

La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes a donné son accord définitif le 10 avril 2009.

Vu la séance du 20 janvier 2009 du Conseil d'Administration de l'OGEC Notre Dame de l'Assomption ;

Vu l'accord de principe de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 8^e arrondissement ;

Ouï l'avis de sa Commission Finances, Administration Générale, Marchés Publics ;

DELIBERE

1. La Ville de Lyon accorde sa garantie à l'OGEC Notre Dame de l'Assomption pour le remboursement à hauteur de 80 % d'un emprunt d'un montant total maximum de 400 000 € à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

Ce prêt est destiné à financer la construction de deux salles de classe et à l'agrandissement de la cantine.

2. Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Montant : 400 000 € ;
- Quotité garantie : 80 % soit 320 000 € ;
- Taux d'intérêt fixe : 4,18 % ;
- Durée : 15 ans.

3. Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville de Lyon se réserve le droit de prendre une hypothèque ou un nantissement sur les biens de l'OGEC Notre Dame de l'Assomption.

Les frais entraînés par cette hypothèque ou ce nantissement seront à la charge exclusive de l'OGEC Notre Dame de l'Assomption.

4. Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

5. Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

6. M. le Maire de Lyon ou M. l'Adjoint délégué chargé des Finances est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Lyon, en qualité de garant, au contrat d'emprunt à souscrire par l'OGEC Notre Dame de l'Assomption auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

Il est également habilité à signer la convention à intervenir réglant les conditions de la présente garantie.

7. L'OGEC Notre Dame de l'Assomption s'engage à fournir à la Ville de Lyon une copie de ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

R. BRUMM